BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE Circulaire à l'ensemble Des Sièges et Organismes De la Banque Le 30 Mars 1983 Numéro d'Ordre 1.122

V2

PERSONNEL
STATUT DU PERSONNEL

OBJET : Absences pour raisons de santé et autres

RBF: - Décret nº 82-302 du 11 Septembre 1982 Titre II, Chapitre IV, Sections I, II et III (J.O.R.A. nº 37 du 14 Septembre 1982)

- Statut du Personnel B.N.A. du 1er Juillet 1969.

# I - GENERALITES

- 1 La présente circulsire a pour objet d'appliquer les dispositions législatives rolatives aux absences pour des raisons de santé et autres, stipulées par le Décret nº 82-302 du 11 Septembre 1982.
- 2 Elle annule et/ou modifie les articles N°S 26, 27, 28 et 30 du statut de Personnel B.N.A. du 1er Juillet 1969.

## II - ABSENCES POUR RAISON DE SANTE

- 3 Le présent chapitre reprend les articles 30 à 35 du décret sus-cité.
  - Art. 30 Les absences pour des raisons de santé peuvent intervenir :
    - En cas de maladie temporaire ou de longue durée
      - En cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

.../...

- <u>Art. 31</u> La suspension de la relation de travail pour cause de maladie est de droit jusqu'eu rétablissement de l'intéressé et ce, dans les conditions prévues par la législation relative à la Sécurité Sociale.
- art. 32 Sauf dans le cas de maladie professionnelle, le travailleur ne peut bénéficier d'une absence pour cause de maladie que sur présentation d'un certificat médical délivré par les établissements hospitaliers, les médecins assermentés ou le médecin du travail de l'Organisse employeur.
- Art. 33 Les conditions et les modalités de rémunération, pendant les absences dues à la maladie sont déterminées par la législation relative à la Sécurité Sociale.
- Art. 34 En cas d'incapacité consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, la suspension de la relation de travail est de droit jusqu'à la guérison ou la consolidation des lésione, sauf jouissance, par le travailleur, d'une rente correspondant à un taux d'incapacité défini par la législation relative à la Sécurité Sociale.
- Art. 35 La réintégration des travailleurs visés aux articles précédents est de droit, après rétablissement ou consolidation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### III - LES ABSENCES SPECIALES PAYERS

- 4 Le présent chapitre reprend les dispositions énoncées aux articles 36 à 46 du même décret.
  - Art. 36 La suspension de la relation de travail durant les périodes prénatales et post-natales telles que définies par la législation en vigueur est de droit pour les travailleurs. Est mul et de nul effet tout licenciement signifié pendant cette période, laquelle interrompt le cours du délai congés.

Les conditions et modalités de rémunération de l'absence pour congés prénatal et post-natal sont déterminées par la législation relative à la Sécurité Sociale.

- Art. 37 Tout travailleur désirent se rendre en pélerinage aux Lieux Saints de l'Islam et réunissant les conditions requises par la règlementation en vigueur, a droit, une fois dans sa vie professionnelle, à une absence spéciale rémunérée de trente jours consécutifs.
- Art. 38 Tout travailleur a droit à une absence spéciale payée, dont la durée est fixée ci-après, à l'occasion de chacun des évènements familiaux auivanta :

	Jours ouvrables
- Mariage du travailleur	3 (trois)
- Naissance d'un enfant du travailleur	3 (trois)
- Mariage ou bâptème d'un enfant du travailleur	3 (trois)
- Décès des ascendants, des descendants directs	3 (trois)
et des collatéraux directs du travailleur et	
de son conjoint	
- Décès du conjoint du travailleur	3 (trois)

- Décès du conjoint du travailleur

La durée des absences fixées au présent article est augmentée du délai de route.

Les délais de route et les délais de production des pièces justificatives de l'absence, seront fixés par les statuts-types.

- Art. 39 - Tout travailleur investi d'une mission occasionnelle, auprès ou au sein d'une Institution Nationale notamment le Parti et les Organisations de Masses ainsi que les Assemblées Populaires, a droit au bénéfice d'absences spéciales payées.

La demande d'absence pour cette mission est formulée auprès de l'Organisme employeur par l'Instance Nationale concernée et doit préciser la durée de l'absence augmentée éventuellement des délais de route

- Art. 40 - Les travailleurs ayant le statut d'athlète et qui jouent un rôle actif dans une des compétitions nationales ou internationales agréées par le Ministre chargé des aports, ont droit à une absence spéciale payée pendant la durée des compétitions auxquelles ils participent, augmentée des délais de route.

Les statuts-type précisecont les modalités d'application du présent article.

- Art. 41 Tout travailleur ayant la qualité de représentant syndical, bénéficie d'absences spéciales payées, dans le cadre de son mandet, lorsqu'il doit participer aux assemblées et aux réunions syndicales statutations.
- Art. 42 Tout travailleur appelé à suivre des stages de formation syndicale ou politique, bénéficia d'absences spéciales payées dont la durée est égale à la durée de ces stages.

Le travailleur doit préala:lesent à son absence, aviser l'Organisme employeur et lui fournir toures les pièces justificatives notamment les attestations ou les convocations délivrées par les instances concernées.

- <u>Art. 43</u> - Tout travailleur appelé à passer des examens, a droit à une absence spéciale payés d'une durée égale à celle fixée pour le déroulement de l'examen augmentée des délais de route.

Le travailleur doit, au préalable, dès qu'il a eu connaissance de la date de l'examen, aviser l'Organisme employeur et lui fournir, à l'issue de cet examen, toutes pièces justificatives.

Les statuts-types préciseront les modalités d'application du présent article.

- Art. 44 - Outre la participation aux actions de formation prévues par la règlementation en vigueur, tout travailleur peut, dans les conditions fizées par les statute-types et dans la limite de quatre (4) heures par semaine, bénéficier d'absences apéciales payées pour suivre des cours de formation ou de perfectionnement.

- <u>Art. 45</u> Tout travailleur autorisé à participer à des séminaires nationaux et internationaux relatifs à la recherche scientifique et à la culture, bénéficie d'absences spéciales payées dont le durée est égale à celle fixée pour le déroulement du séminaire, augmentée des délais de route. Les bénéficiaires doivent, préslablement, fommir les pièces justificatives y afférentes.
- Art. 46 Pendant une année et à compter de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent, à cet effet, chaque jour, de deux houres d'ésences spéciales payées, pendant les six premiers nois et d'une heure par jour, pendant les six derniers nois.

Ces heures sont distinctes des autres périodes de repos prévues au coura de la journée et peuvent être réparties en deux périodes d'une heure ou de trente minutes, selon les cas, à la demande de l'intéressée.

#### IV - LES ABSENCES SPECIALES NON REMUNEREES

5 - Conformément à l'article 47 du Décret 82-302 du 11.09.1982, tout travailleur peut pour des raisons impérieuses, bénéficier d'absences spéciales non rémunérées, dans la limite de vingt quatre (24) deni-journées par an, lorsque les nécessités du service le permettent.

#### V - DISPOSITIONS DIVERSES

- 6 La présente circulaire doit être enregistrée dans les rubriques appropriées du répertoire des circulaires.
- 7 Pour toutes précisions complémentaires les Centres de Responsabilité peuvent se rapprocher de la DIRECTION DU PERSONNEL.

